

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.106 du 20 mars 2000

A.73.003/VIII-762

En cause : **VERCHEVAL** Catherine,
ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25
1050 Bruxelles,

contre :

**le Secrétariat permanent de
recrutement, en abrégé "S.P.R."**.

Partie intervenante :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 1997 par Catherine VERCHEVAL qui demande l'annulation de la décision qui lui a été notifiée par une lettre du Secrétariat permanent de recrutement datée du 27 novembre 1996 l'informant qu'elle n'a pas satisfait à la deuxième épreuve (partie informatisée) du concours n° AFB96803 organisé en vue de la constitution d'une réserve de recrutement (qualification générale) pour le ministère et certains organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu l'arrêt n° 68.479 du 29 septembre 1997 rejetant la demande de suspension;

Vu la requête introduite le 12 janvier 1998 par laquelle la Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son Gouvernement, demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 15 janvier 1998 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport à la partie requérante le 2 décembre 1999;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 février 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 17 mars 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me LEVERT, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET,
auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du
rapport concluant au rejet du recours, la partie
requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la
procédure dans le délai imparti; que conformément à
l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le
Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de
désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt mars deux mille par :

M. GEUS,	président de chambre
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.